



# Modèle de contrat-cadre concernant les indemnités

au sens de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (LSu ; RS 616.1)

Conclu entre la Confédération suisse

agissant par le biais de Office fédéral de la santé publique OFSP  
Schwarzenburgstrasse 157  
3003 Berne

ci-après **pourvoyeur des indemnités**

et l'entreprise

ci-après **bénéficiaire des indemnités**

Titre Délégation des tâches de l'organe national d'enregistrement du cancer prévu par la loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO)

Durée Début  
Fin

Plafond de coûts CHF XXX

ID contrat / référence XXX (identique au contrat individuel)

Type de coûts / crédit XXX (identique au contrat individuel)

N° de tâche / Unité organisationnelle XXX (identique au contrat individuel)

Responsabilités

responsable pour le pourvoyeur des indemnités : XXX

responsable pour le bénéficiaire des indemnités : XXX

Adresse de facturation (Veuillez envoyer tous les autres documents au pourvoyeur des indemnités précité) Office fédéral de la santé publique OFSP  
c/o Centre de services en matière de finances du DFF  
CH - 3003 Berne

E-factures (eBill Account ID) XXX

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Contenu et modalités du contrat</b>	<b>3</b>
2.1	Objet du contrat	3
2.2	Durée du contrat	3
2.3	Contrats individuels concernant les indemnités	3
<b>3</b>	<b>Éléments du contrat</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>Relation entre le contrat-cadre et les contrats individuels concernant les indemnités</b>	<b>4</b>
<b>5</b>	<b>Prestations</b>	<b>4</b>
5.1	Descriptif des prestations	4
5.2	Prestations du bénéficiaire des indemnités :	6
5.3	Prestations du pourvoyeur des indemnités	6
<b>6</b>	<b>Rapports</b>	<b>6</b>
6.1	Rapport annuel	6
6.2	Autres rapports	7
6.3	Rapports ad hoc	7
6.4	Présentation des comptes et révision	7
6.5	Information mutuelle	7
6.6	Obligation de renseigner, droit de contrôle et inspection	7
<b>7</b>	<b>Procédure pour les contrats individuels concernant les indemnités</b>	<b>8</b>
<b>8</b>	<b>Propriété intellectuelle</b>	<b>9</b>
<b>9</b>	<b>Protection des données, principe de transparence</b>	<b>9</b>
9.1	Respect des dispositions relatives à la protection des données	9
9.2	Information au sens de la loi sur la transparence	9
<b>10</b>	<b>Modification des prestations</b>	<b>10</b>
<b>11</b>	<b>Mauvaise exécution des tâches de l'ONEC</b>	<b>10</b>
<b>12</b>	<b>Indemnité</b>	<b>10</b>
<b>13</b>	<b>Facturation / plan de paiement</b>	<b>11</b>
<b>14</b>	<b>Assurances sociales</b>	<b>11</b>
<b>15</b>	<b>Garantie et responsabilité</b>	<b>11</b>
<b>16</b>	<b>Autres dispositions</b>	<b>11</b>
16.1	Contrôle de sécurité relatif aux personnes	11
16.2	Sous-traitants	12
16.3	Confidentialité	12
16.4	Réserve de crédit	12
<b>17</b>	<b>Documentation et travaux de finalisation</b>	<b>12</b>
<b>18</b>	<b>Cession de créances / transfert de la relation juridique</b>	<b>13</b>
<b>19</b>	<b>Pas de société simple</b>	<b>13</b>
<b>20</b>	<b>Droit applicable</b>	<b>13</b>
<b>21</b>	<b>Durée, modifications et fin du contrat-cadre</b>	<b>13</b>
21.1	Entrée en vigueur / durée du contrat-cadre	13
21.2	Modifications du contrat-cadre	13

21.3 Résiliation pour juste motif .....	13
22 Exemplaires / signature des parties .....	14

## 1 Contexte

Sur la base de l'appel d'offres public et des documents associés du 17.10.2022, publiés dans la Feuille fédérale et disponibles sur la plateforme [www.fedlex.admin.ch](http://www.fedlex.admin.ch), le bénéficiaire des indemnités a remis une offre portant sur les prestations recherchées par le pourvoyeur des indemnités. Par décision du XX.XX.XXXX, le DFI a délégué les tâches de l'organe national d'enregistrement du cancer prévu par LEMO au bénéficiaire des indemnités. Les conditions contractuelles afférentes sont réglées dans le présent contrat et dans les documents qui en font partie intégrante.

Les modalités d'exécution des tâches et le montant de l'indemnité sont réglés dans un contrat de droit public (art. 33, al. 1, LEMO en lien avec l'art. 37, al. 2, OEMO).

Sur la base du présent contrat-cadre, le pourvoyeur et le bénéficiaire des indemnités conviennent des modalités d'exécution des tâches et du montant de l'indemnité par le biais de la conclusion de contrats individuels concernant les indemnités. Seuls ces contrats concernant les indemnités donnent lieu à des prestations contraignantes ; la présente convention ne fait naître aucune obligation du pourvoyeur des indemnités à commander des prestations, ni du bénéficiaire des indemnités à en fournir.

## 2 Contenu et modalités du contrat

### 2.1 Objet du contrat

Le présent contrat-cadre règle, dans leur principe, les droits et les devoirs des parties en ce qui concerne la fourniture de prestations de l'organe national d'enregistrement du cancer (ONEC) prévues aux art. 14 à 20 LEMO.

2.1.1 Le présent contrat-cadre règle la collaboration entre le bénéficiaire des indemnités et le pourvoyeur des indemnités dans le domaine de l'enregistrement des maladies oncologiques (au sens des art. 7, 10, 12, 14 à 20, 22, 23, 25, 27 et 31 LEMO et des art. 13, 15, 21, 22 et 24 à 29 OEMO). L'indemnité doit être utilisée aux fins prévues dans la LEMO et ne couvre pas les activités de recherche.

Le présent contrat-cadre sert en particulier à la mise en œuvre des buts suivants de la loi :

- a) rassembler des données permettant d'observer l'évolution des maladies oncologiques, d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de prévention et de dépistage précoce ainsi que d'évaluer l'efficacité de ces mesures, d'évaluer la qualité des soins, du diagnostic et du traitement et de soutenir la planification des soins et la recherche ;
- b) garantir les droits d'information et d'opposition des patients ;
- c) garantir l'information de la population.

2.1.2 La gestion de l'ONEC inclut les tâches indiquées dans le cahier des charges (cf. annexe X).

### 2.2 Durée du contrat

Le contrat-cadre entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et reste en vigueur jusqu'au 30 avril 2029.

### 2.3 Contrats individuels concernant les indemnités

2.3.1 Les détails concernant les prestations à fournir par le bénéficiaire des indemnités et le montant de l'indemnité octroyée par le pourvoyeur des indemnités sont fixés dans des contrats individuels concernant les indemnités, conclus sur la base du contrat-cadre.

2.3.2 La durée des contrats individuels concernant les indemnités est en principe de 1 an et 4 mois.

2.3.3 Les contrats individuels concernant les indemnités sont conclus au dernier trimestre de chaque année pour l'année suivante. À titre de base pour les contrats individuels concernant les indemnités, le pourvoyeur des indemnités doit présenter par écrit au bénéficiaire des indemnités, jusqu'au 1<sup>er</sup> août de l'année contractuelle en cours, une liste des tâches à déléguer avec les critères de qualité correspondants qui seront utilisés pour évaluer le degré de réalisation des ob-

jectifs. Sur la base de cette liste, le bénéficiaire des indemnités doit remettre par écrit au pourvoyeur des indemnités, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre de l'année contractuelle en cours, une offre avec un budget pour l'année suivante.

### **3 Éléments du contrat**

En cas de contradictions, les dispositions du présent document contractuel priment sur tous les contrats individuels concernant les indemnités ainsi que leurs avenants, dans la mesure où les parties n'y prévoient pas de disposition dérogeant expressément au présent document contractuel.

Au demeurant, font partie intégrante du présent contrat-cadre, dans l'ordre de priorité suivant :

- a) le présent contrat, y compris ses éventuels avenants ;
- b) tous les contrats individuels concernant les indemnités, y compris leurs éventuels avenants ;
- c) les documents d'appel d'offres, notamment le cahier des charges pour la délégation des tâches de l'organe national d'enregistrement du cancer prévu par la LEMO ;
- d) toutes les annexes aux contrats individuels concernant les indemnités, y compris leurs éventuels avenants ;
- e) l'offre du bénéficiaire des indemnités du XXX.

En cas de contradiction entre les différents éléments constitutifs du contrat, ceux-ci s'appliquent dans l'ordre de priorité ci-dessus. Si des annexes d'un même rang se contredisent, les dispositions plus récentes sont prioritaires par rapport aux dispositions plus anciennes.

L'offre du bénéficiaire des indemnités ne doit pas modifier les autres éléments du contrat ; elle ne sert qu'à préciser les points qui ne font pas l'objet d'une réglementation suffisante dans les autres éléments du contrat.

En signant le présent contrat, les parties confirment qu'elles disposent des documents contractuels susmentionnés déjà existants et qu'elles les reconnaissent dans l'ordre indiqué.

**Les conditions générales du bénéficiaire des indemnités ne sont pas applicables.**

### **4 Relation entre le contrat-cadre et les contrats individuels concernant les indemnités**

Le présent contrat-cadre ne fait naître aucune obligation du pourvoyeur des indemnités d'indemniser des prestations du bénéficiaire des indemnités. Une telle obligation naît exclusivement en vertu d'un contrat individuel concernant les prestations conclu entre les parties, conforme au présent contrat-cadre et y faisant référence.

La conclusion d'un contrat individuel concernant les indemnités valable et contraignant présuppose la validité du présent contrat-cadre.

L'extinction du présent contrat-cadre n'entraîne pas celle d'un contrat individuel concernant les indemnités conclu pendant que le contrat-cadre était en vigueur et en vertu de celui-ci. En tel cas, les dispositions du présent contrat-cadre continuent à s'appliquer en tant que partie intégrante dudit contrat individuel, et ce, jusqu'à l'extinction de ce dernier.

En cas de contradictions entre le contrat-cadre et un contrat individuel concernant les indemnités, les dispositions du contrat-cadre sont prioritaires par rapport à celles du contrat individuel.

## **5 Prestations**

### **5.1 Descriptif des prestations**

En vertu du contrat individuel concernant les indemnités conclu entre le pourvoyeur et le bénéficiaire des indemnités, le bénéficiaire des indemnités fournit les prestations prévues dans ledit contrat et en lien avec les tâches de l'organe national d'enregistrement des maladies oncologiques (art. 14 à 20 LEMO), qui incluent les prestations du bénéficiaire des indemnités pendant la durée du contrat-cadre :

*Voir cahier des charges*

L'existence, le contenu et l'étendue des prestations du bénéficiaire des indemnités prévues en vertu d'un contrat individuel concernant les indemnités, y compris les rémunérations, les délais et les éventuelles autres conventions, ressortent dudit contrat individuel.

Muster

## **5.2 Prestations du bénéficiaire des indemnités**

- 5.2.1 Les prestations que le bénéficiaire des indemnités est tenu de fournir, ainsi que les critères de qualité convenus par les parties afin de mesurer les prestations, sont décrits dans les contrats individuels concernant les indemnités.
- 5.2.2 Sont expressément exclus du présent contrat-cadre et des contrats concernant les indemnités conclus en vertu du contrat-cadre les activités et travaux dans les domaines n'appartenant pas au mandat de l'ONEC tel que défini par la loi (par exemple les activités en lien avec la réalisation de projets de recherche et d'études, dans la mesure où ces activités dépassent le soutien à la recherche).
- 5.2.3 Le bénéficiaire des indemnités s'engage à accomplir les tâches de l'ONEC de manière judicieuse et économique, en assurant un accès équitable aux données pour les tiers et avec une charge de travail administratif minimale.
- 5.2.4 Le bénéficiaire des indemnités s'engage à vérifier régulièrement si les principes énoncés au ch. 5.2.3 sont respectés dans l'exécution des tâches de l'ONEC et d'assurer la qualité des prestations énoncées dans le contrat individuel concernant les prestations.
- 5.2.5 Le bénéficiaire des indemnités peut mettre sur pied des groupes de travail pour accomplir les tâches qui lui ont été déléguées. La délégation de la fourniture des prestations à des tiers nécessite toutefois l'accord écrit préalable du pourvoyeur des indemnités.
- 5.2.6 Sauf accord écrit préalable du pourvoyeur des indemnités, le montant alloué ne peut pas être utilisé à d'autres fins que celles prévues dans ce cadre.

## **5.3 Prestations du pourvoyeur des indemnités**

- 5.3.1 Le pourvoyeur des indemnités dédommage, au moyen d'une indemnité, le bénéficiaire des indemnités pour les dépenses associées aux prestations convenues.
- 5.3.2 Le pourvoyeur des indemnités règle les paiements en règle générale sous 30 jours, et au maximum sous 60 jours, à compter de la réception de la facture. Le paiement est effectué une fois que le pourvoyeur des indemnités a approuvé le rapport concernant les étapes.
- 5.3.3 Le pourvoyeur des indemnités met à disposition du bénéficiaire des indemnités une application web et une base de données pour le traitement des données oncologiques et il est responsable d'assurer le fonctionnement, la maintenance et l'amélioration de ces systèmes. Le bénéficiaire des indemnités s'engage à utiliser l'application web et la base de données du pourvoyeur des indemnités pour le traitement des données oncologiques.
- 5.3.4 Le mandant donne connaissance au mandataire, en temps utile, de toutes les conditions nécessaires à l'exécution du contrat.
- 5.3.5 Le cas échéant, les autres obligations de participation du pourvoyeur des indemnités peuvent être convenues dans le contrat individuel concernant les indemnités.

# **6 Rapports**

## **6.1 Rapport annuel**

- 6.1.1 Chaque année civile, le bénéficiaire des indemnités rend compte au pourvoyeur des indemnités de l'exécution des tâches qui lui ont été déléguées et des prestations de l'ONEC fournies, sous la forme d'un rapport annuel rédigé en allemand (en format électronique). Le rapport annuel doit être transmis jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Le pourvoyeur des indemnités approuve par écrit le rapport annuel dans un délai de 14 jours. S'il ne l'approuve pas, il prend position à l'égard du bénéficiaire des indemnités dans ce délai. Le rapport contient au minimum les indications suivantes :
- a) vue d'ensemble : un récapitulatif du rapport d'activité sous forme qualitative et du compte d'exploitation ;
  - b) prestations : déroulement de la fourniture des prestations dans les champs de compétence prévus dans le contrat individuel concernant les indemnités, données relatives aux éventuels indicateurs et indices prévus dans le contrat individuel concernant les indemnités, événements et évolutions particuliers ;

- 6.1.2 Chaque année civile, le bénéficiaire des indemnités rend compte au pourvoyeur des indemnités du compte d'exploitation (utilisation des moyens financiers, en particulier des indemnités de la Confédération), sous la forme d'un rapport écrit (en format électronique).
- 6.1.3 Chaque année civile, le bénéficiaire des indemnités rend compte au pourvoyeur des indemnités, sous la forme d'un rapport écrit (en format électronique), des activités effectuées dans le cadre d'autres projets, y compris de projets de recherche, et non couvertes par l'indemnisation de la Confédération, ainsi que de la charge de travail qu'elles ont nécessité de la part de collaborateurs relevant du contrat individuel concernant les prestations. Les indications relatives aux projets concernés et aux partenaires contractuels peuvent être minimales et, au besoin, anonymisées d'entente avec le pourvoyeur des indemnités.
- 6.1.4 Le pourvoyeur des indemnités se réserve le droit de demander des justificatifs au bénéficiaire des indemnités afin de vérifier si les indemnités octroyées sont utilisées de manière efficiente et efficace, et en adéquation avec le but visé.
- 6.1.5 L'approbation du rapport annuel par le pourvoyeur des indemnités conditionne la validation du paiement final.
- 6.1.6 Le bénéficiaire des indemnités publie le rapport annuel sur son site web d'ici au 30 avril de l'année suivante. Les contenus du rapport qui ne sont pas destinés au grand public peuvent être supprimés avant la publication.

## **6.2 Autres rapports**

- 6.2.1 Par ailleurs, le bénéficiaire des indemnités rend régulièrement compte par écrit et/ou par oral de l'avancement des tâches visées au ch. 5.2 ; les délais sont convenus dans le contrat individuel concernant les indemnités.
- 6.2.2 Les éventuels rapports complémentaires sont convenus dans les contrats individuels concernant les indemnités.

## **6.3 Rapports ad hoc**

- 6.3.1 Les événements extraordinaires tout comme les informations et faits importants ayant trait à l'accomplissement des tâches doivent être communiqués sans délai au pourvoyeur des indemnités, par oral et par écrit.

## **6.4 Présentation des comptes et révision**

- 6.4.1 Le bénéficiaire des indemnités gère les indemnités de la Confédération séparément de sa fortune privée et des autres fonds.
- 6.4.2 Les comptes sont établis selon les principes de l'importance, de la clarté, de la continuité et de la présentation du produit brut et se fondent sur des normes généralement reconnues.
- 6.4.3 L'indépendance, l'objet et l'étendue du contrôle par l'organe de révision externe suivent les principes du droit de la société anonyme relatifs à l'organe de révision.

## **6.5 Information mutuelle**

- 6.5.1 Les parties au contrat désignent chacune un interlocuteur et un suppléant pour tout ce qui touche au présent contrat-cadre ; ces personnes doivent être identifiées nommément dans les contrats individuels annuels concernant les indemnités.
- 6.5.2 Les parties au contrat s'informent mutuellement des événements en lien avec l'exécution ou l'objet du présent contrat, tels que les modifications prévues de la législation, de la structure organisationnelle interne ou des statuts.
- 6.5.3 Si, dans le cadre des rapports, les parties identifient des problèmes relatifs à l'exécution du contrat-cadre et/ou du contrat individuel concernant les indemnités, elles prennent les mesures nécessaires d'un commun accord.

## **6.6 Obligation de renseigner, droit de contrôle et inspection**

- 6.6.1 Obligation de renseigner : le bénéficiaire des indemnités a une obligation d'information envers le pourvoyeur des indemnités, de manière à ce que celui-ci puisse opérer les contrôles nécessaires et élucider les cas de restitution (art. 15c de la loi sur les subventions LSu). L'obligation

de renseigner existe également vis-à-vis des experts désignés par le pourvoyeur des indemnités.

6.6.2 Droit de contrôle : le pourvoyeur des indemnités, le Contrôle fédéral des finances ou des tiers mandatés par une de ces instances disposent en tout temps d'un droit de contrôle et du droit d'être renseigné sur tous les éléments du contrat. Ils ont notamment un droit d'accès aux lieux utilisés pour la réalisation des prestations. En cas de contrôle, le bénéficiaire des indemnités est tenu de mettre en tout temps à la disposition des instances effectuant les contrôles l'ensemble des documents ayant trait aux subventions.

6.6.3 Le bénéficiaire des indemnités se met à disposition au cas où le pourvoyeur des indemnités ordonne une inspection des processus internes et de l'assurance qualité ainsi que pour une expertise professionnelle de sa performance (par ex. par des experts internationaux).

6.6.4 Le pourvoyeur des indemnités fixe la fréquence des inspections et expertises.

## **7 Procédure pour les contrats individuels concernant les indemnités**

Les contrats individuels concernant les indemnités sont négociés et conclus selon la procédure décrite ci-dessous :

Muster

- 7.1.1 Jusqu'au 1<sup>er</sup> août de l'année précédente, le pourvoyeur des indemnités envoie au bénéficiaire des indemnités une description aussi détaillée que possible des tâches, des tâches partielles et des critères de qualité associés, en guise de demande d'offre.
- 7.1.2 Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre, le bénéficiaire des indemnités soumet au pourvoyeur des indemnités une offre assortie d'un budget ne dépassant pas le plafond de coûts annuel convenu, pour remplir les tâches, les tâches partielles et les critères de qualité applicables ; l'offre détaille les frais de personnel et les charges d'exploitation par tâche.
- 7.1.3 Le pourvoyeur des indemnités et le bénéficiaire des indemnités adoptent d'un commun accord les tâches, les tâches partielles et les critères de qualité associés.
- 7.1.4 Le pourvoyeur des indemnités établit le contrat individuel concernant les indemnités, y compris les étapes et le plan de paiement, dans un délai approprié et le fait parvenir au bénéficiaire des indemnités pour examen et signature.
- 7.1.5 Le contrat individuel concernant les indemnités entre en vigueur dès sa signature par les deux parties ou, le cas échéant, à la date convenue.

## **8 Propriété intellectuelle**

- 8.1.1 Le bénéficiaire des indemnités cède au pourvoyeur des indemnités tous les droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur et droits voisins acquis ou en cours de formation) sur les résultats de son travail résultant de l'exécution du contrat. Il renonce à l'exercice de droits moraux incespibles. Pour la durée du présent contrat, le pourvoyeur des indemnités octroie au bénéficiaire des indemnités le droit d'utiliser tous les résultats du travail effectué en exécution du contrat, dans la mesure nécessaire à la fourniture des prestations prévues par le contrat. Pour la durée du présent contrat, le bénéficiaire des indemnités se voit également octroyer le droit de transférer ce droit d'utilisation aux tiers qu'il fait intervenir pour l'exécution des prestations convenues, à condition que lesdits tiers respectent toutes les dispositions du présent contrat et des contrats individuels concernant les indemnités concernés.
- 8.1.2 Le bénéficiaire des indemnités reste titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les résultats de son travail qui font partie de l'objet du contrat mais qui n'ont pas été obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat (résultats préexistants). Il accorde au pourvoyeur des indemnités un droit d'utilisation irrévocable et illimité des points de vue temporel, géographique et matériel. Ce droit englobe tous les types d'utilisation actuels et possibles à l'avenir, ainsi que le droit de transformer.
- 8.1.3 Le bénéficiaire des indemnités garantit que lui-même et les tiers auxquels il fait appel disposent de tous les droits qui sont nécessaires pour fournir ses prestations conformément aux dispositions contractuelles. Il s'engage à s'opposer immédiatement à tout tiers se prévalant d'une violation de droits de la propriété intellectuelle et à prendre à sa charge l'ensemble des coûts ainsi occasionnés au pourvoyeur des indemnités (dommages et intérêts compris).

## **9 Protection des données, principe de transparence**

### **9.1 Respect des dispositions relatives à la protection des données**

Les parties au contrat s'engagent à respecter les dispositions pertinentes en matière de protection des données. Elles s'engagent à prendre toutes les mesures possibles sur le plan technique et organisationnel, et raisonnables du point de vue économique, afin que les données découlant de l'exécution du contrat soient protégées efficacement contre toute divulgation et contre tout accès et traitement ultérieur par des personnes non autorisées. Les obligations légales d'information et de publication demeurent réservées.

### **9.2 Information au sens de la loi sur la transparence**

Le bénéficiaire des indemnités accepte expressément que le pourvoyeur des indemnités puisse communiquer le contenu du présent contrat conformément à la loi fédérale sur la transparence (LTrans ; RS 152.3), notamment le montant des indemnités ainsi que le nom et l'adresse de son bénéficiaire.

## 10 Modification des prestations

Dans le cadre de l'exécution des contrats individuels concernant les indemnités, les parties peuvent en tout temps demander par écrit des modifications des prestations convenues. Si le pourvoyeur des indemnités souhaite effectuer une modification, le bénéficiaire des indemnités indique par écrit, dans un délai d'un mois, si la modification est possible et quelles sont ses conséquences, notamment sur le plan des prestations à fournir, de la rémunération et des délais. Le pourvoyeur des indemnités décide dans le même délai s'il souhaite mettre en œuvre la modification. Si le bénéficiaire des indemnités souhaite effectuer une modification, le pourvoyeur des indemnités accepte la demande motivée ou la rejette dans un délai d'un mois.

Avant leur exécution, les modifications des prestations et, le cas échéant, les adaptations de la rémunération, des délais et d'autres points du contrat sont consignées par écrit dans un avenant au contrat individuel concernant les indemnités.

Le plafond des coûts fixé dans le présent contrat ou dans le contrat individuel concernant les indemnités ne doit pas être dépassé.

## 11 Mauvaise exécution des tâches de l'ONEC

Si le bénéficiaire des indemnités n'exécute pas les tâches de l'ONEC prévues dans le contrat-cadre ainsi que les contrats individuels concernant les indemnités, ou exécute ces tâches incorrectement, l'art. 28 LSU s'applique.

## 12 Indemnité

Le bénéficiaire des indemnités fournit les prestations conformément à la présente convention et dans le respect des contrats individuels concernant les indemnités.

Les tâches définies dans les contrats individuels concernant les indemnités et accomplies sont indemnisées. Un plafond de coûts et un plan de paiement annuel sont convenus à cette fin dans le contrat individuel concernant les indemnités. L'accomplissement des tâches est attesté au moyen de documents et de rapports.

Le montant maximal de toutes les indemnités pouvant être octroyées en vertu du présent contrat-cadre ressort de la décision d'adjudication :

### **Plafond de coûts global : XXX francs (hors TVA)**

Le cas échéant, les taxes sur la valeur ajoutée sont incluses. Il appartient au bénéficiaire des indemnités de déterminer si l'assujettissement à la TVA s'applique et de s'en acquitter.

Les prix incluent l'intégralité des frais accessoires (en particulier les frais divers, assurances, coûts/coûtisations d'assurances sociales, etc.), qui doivent être indiqués séparément sur demande.

Les réserves suivantes s'appliquent :

- Le bénéficiaire des indemnités n'a aucun droit à ce que soient conclues dans les contrats individuels concernant les indemnités des prestations à concurrence du plafond de coûts suscité.
- Seules sont indemnisées les prestations fournies conformément aux dispositions du contrat individuel concernant les prestations.

Les paiements sont effectués sous réserve de l'approbation des crédits de paiement annuels de l'OFSP par le Parlement suisse.

### **13 Facturation / plan de paiement**

Le bénéficiaire des indemnités facture ses prestations au pourvoyeur des indemnités sous forme électronique (e-facture). Sur le site Internet suivant, vous trouverez de plus amples informations de l'administration fédérale concernant la facturation électronique : <https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home/efv/erechnung/aktuell.html>

La facturation est définie dans le contrat individuel concernant les indemnités. Sous réserve de conventions dérogatoires ou complémentaires :

- a) Pour les prestations rémunérées en régie avec plafond de coûts : le bénéficiaire des indemnités émet ses factures aux dates convenues dans le contrat individuel concernant les indemnités. Le pourvoyeur des indemnités effectue les paiements dès lors que les étapes associées au paiement ont été atteintes.

### **14 Assurances sociales**

Les activités ou prestations à fournir en vertu du présent contrat-cadre et des contrats individuels concernant les indemnités, conclus en vertu du contrat-cadre, sont réputées activités lucratives indépendantes au sens du droit des assurances sociales. Le bénéficiaire des indemnités se charge donc de verser les cotisations pour ses collaborateurs et pour lui-même à sa caisse de compensation AVS. Le pourvoyeur des indemnités ne doit aucune prestation sociale (AVS, AI, APG, AC) ni indemnité d'aucune sorte, notamment en cas de vacances, de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès, au bénéficiaire des indemnités et à ses collaborateurs.

Si, contre toute attente, la caisse de compensation AVS devait qualifier ultérieurement le présent contrat comme relevant d'une activité lucrative salariée et exiger le paiement de cotisations aux assurances sociales de la part du pourvoyeur des indemnités, le bénéficiaire des indemnités s'engage à rembourser lesdites cotisations au pourvoyeur des indemnités, sur présentation par ce dernier d'une facture payable à 30 jours.

### **15 Garantie et responsabilité**

Le bénéficiaire des indemnités répond des prestations fournies en vertu du présent contrat-cadre et des contrats individuels concernant les prestations conclus sur la base du contrat-cadre.

### **16 Autres dispositions**

#### **16.1 Contrôle de sécurité relatif aux personnes**

Le pourvoyeur des indemnités peut demander au service spécialisé CSP DDPS d'effectuer un contrôle de sécurité relatif aux personnes. À la première requête du pourvoyeur des indemnités, les collaborateurs retenus par le bénéficiaire des indemnités doivent se soumettre à un contrôle de sécurité relatif aux personnes du degré requis par l'ordonnance du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (OCSP ; RS 120.4). Si les personnes ne sont pas jugées comme ne présentant pas de risques, le présent contrat peut être résilié totalement ou partiellement.

Il appartient au pourvoyeur des indemnités de décider de contraindre le bénéficiaire des indemnités à remplacer dans un délai de 14 jours les collaborateurs concernés par des personnes ayant les mêmes qualifications et jugées comme ne présentant pas de risques.

## 16.2 Sous-traitants

Le recours à des sous-traitants ou leur remplacement par le bénéficiaire des indemnités requiert l'approbation écrite préalable du pourvoyeur des indemnités. Celui-ci ne peut la refuser que pour justes motifs.

Le bénéficiaire des indemnités demeure responsable à l'égard du pourvoyeur des indemnités pour la fourniture des prestations et l'indemnisation des dommages causés par ses sous-traitants, comme s'il s'agissait de ses propres actes.

Dans la mesure du possible, les sous-traitants doivent être déclarés par écrit au pourvoyeur des indemnités avant la conclusion du présent contrat-cadre.

## 16.3 Confidentialité

Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et informations qui ne sont ni notoires, ni accessibles à tout un chacun et dont la nature implique, selon les règles de la bonne foi, un intérêt au maintien du secret. En cas de doute, elles traiteront les faits et informations de manière confidentielle. L'obligation de garder le secret existe avant la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.

Le pourvoyeur des indemnités est exempté de l'obligation de garder le secret lorsqu'il est tenu de publier les informations suivantes : nom et adresse du bénéficiaire des indemnités, objet de l'indemnité et plafond de coûts, procédure d'adjudication réalisée, date de la conclusion du contrat et celle du début de sa validité, période pour laquelle les tâches ont été déléguées. Demeurent réservées les obligations de renseignement prévues par le droit suisse (par ex. la LTrans).

À moins de disposer de l'accord écrit du pourvoyeur des indemnités, le bénéficiaire des indemnités n'est pas autorisé à utiliser le fait qu'il collabore ou a collaboré avec le pourvoyeur des indemnités comme un argument publicitaire, ni à citer le pourvoyeur des indemnités à titre de référence.

Lorsque les parties ne respectent pas l'obligation de garder le secret prévue au présent ch. 16.4, elles sont redevables d'une peine conventionnelle, à moins qu'elles ne prouvent qu'aucune faute ne leur est imputable. Le montant de cette peine s'élève à 10 % de la rémunération totale par violation, mais au maximum à 100 000 francs au total. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas les parties de ladite obligation.

## 16.4 Réserve d'approbation du crédit

Les demandes et décisions annuelles relatives aux crédits des organes compétents de la Confédération en matière de budget et de plan financier demeurent réservées.

## 17 Documentation et travaux de finalisation

Le bénéficiaire des indemnités documente toutes les prestations avec une granularité qui permet au pourvoyeur des indemnités d'utiliser ces prestations en adéquation avec le but visé et de les transmettre à un autre fournisseur.

Au terme de la validité du contrat-cadre (en particulier en cas de résiliation) ainsi qu'au terme des prestations prévues dans le contrat individuel concernant les indemnités, le pourvoyeur des indemnités se voit remettre une documentation couvrant sans faille l'intégralité des prestations fournies sur toute la période. Cette documentation fait toujours l'objet des mesures d'assurance qualité périodiques / spécifiques au projet prévues au ch. 5.

Le contenu de cette documentation est fixé de manière précise dans le contrat individuel concernant les indemnités.

À la demande du pourvoyeur des indemnités, le bénéficiaire des indemnités lui propose les travaux de finalisation et de transmission six mois avant le terme de la validité du contrat-cadre. Il s'agit des activités suivantes :

- planifier et réaliser un projet de finalisation et de transmission ;

- assurer la transmission sans heurt des prestations et des livrables aux éventuels futurs adjudicataires, les soutenir dans toute la mesure des moyens à disposition et ne rien entreprendre qui puisse entraver ou mettre en péril la transmission.

## **18 Cession de créances / transfert de la relation juridique**

Le bénéficiaire des indemnités n'est pas en droit de céder, mettre en gage ou grever de toute autre manière que ce soit les créances qui lui reviennent en vertu de la présente relation contractuelle, à moins de disposer de l'accord écrit du pourvoyeur des indemnités.

Le bénéficiaire des indemnités est tenu de transférer à ses éventuels ayants droit tous les droits et obligations découlant du présent contrat-cadre ainsi que des contrats individuels concernant les indemnités conclus sur la base du contrat-cadre. Le transfert de droits et d'obligations ou de parties du contrat ou de l'ensemble de la relation juridique requiert l'accord écrit de l'OFSP. L'OFSP ne peut refuser son accord que pour de justes motifs.

## **19 Pas de société simple**

Les parties ne constituent en aucun cas une société simple au sens des art. 530 ss du code suisse des obligations (RS 220).

## **20 Droit applicable**

En cas de litiges résultant du présent contrat, seul le droit suisse s'applique.

## **21 Durée, modifications et fin du contrat-cadre**

### **21.1 Entrée en vigueur / durée du contrat-cadre**

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par toutes les parties.

Il expire le 30.04.2029. Les rapports contractuels prennent fin sans résiliation après cette date.

### **21.2 Modifications du contrat-cadre**

Les modifications et compléments apportés au présent contrat-cadre ainsi qu'à ses parties intégrantes ne sont valables que s'ils ont été convenus par écrit par les parties. Il en va de même pour la suppression de la présente clause sur la forme écrite.

### **21.3 Résiliation pour juste motif**

Chacune des parties au contrat est en droit de résilier prématurément le contrat-cadre et/ou les contrats individuels concernant les indemnités pour juste motif en cas de violation grave de la part de l'autre partie, moyennant un avis écrit. Avant la résiliation, la partie qui souhaite résilier le contrat accorde à l'autre partie un délai approprié pour fournir ses prestations conformément au contrat.

Le pourvoyeur des indemnités peut en particulier résilier le contrat-cadre pour juste motif avec effet immédiat lorsque :

- le bénéficiaire des indemnités fait l'objet d'une procédure de faillite, dépose une demande de sursis concordataire ou entre en liquidation ;
- le bénéficiaire des indemnités se déclare en liquidation (sauf en cas de liquidation volontaire en vue d'une fusion ou d'une réorganisation) ;
- le bénéficiaire des indemnités doit subir le séquestre de ses biens ;
- le bénéficiaire des indemnités ne respecte pas ses obligations contractuelles malgré un avertissement écrit et l'octroi d'un délai approprié pour rétablir un état conforme au contrat.

La résiliation pour juste motif n'affecte en rien les autres prétentions des parties au contrat, y compris les prétentions en garantie et en dommages-intérêts, ni les peines conventionnelles et les obligations de confidentialité.

## 22 Exemplaies / signature des parties

Le présent contrat est établi en deux exemplaires. Chaque partie contractante reçoit un exemplaire signé.

### **Pour le pourvoyeur des indemnités**

Office fédéral de la santé publique OFSP

**À Berne,**

*Nom et prénom / fonction*

Signature :

.....

*Nom et prénom / fonction*

Signature :

.....

### **Pour le bénéficiaire des indemnités**

*Raison sociale*

**Lieu et date :**

*Nom et prénom / fonction*

Signature :

.....

*Nom et prénom / fonction*

Signature :

.....

MUSTER